

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale et  
de la jeunesse  
Ministère des sports et des jeux  
Olympiques  
et Paralympiques

---

## **Avis n° 2024-005 du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à la candidature d'un directeur de cabinet de recteur à une élection législative**

### **Séance exceptionnelle du 13 juin 2024**

*Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;*

*Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;*

*Vu la saisine en date du 10 juin 2024;*

Par courriel en date du 10 juin 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un personnel administratif, exerçant ses fonctions en rectorat, souhaitant savoir si un directeur de cabinet de recteur, fonction qui n'est pas mentionnée à l'article L0.132 du code électoral, pouvait se présenter à une élection législative.

**Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.**

Il tient, tout d'abord, à rappeler que l'article LO.132 du code électoral déclare inéligibles dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires de certaines fonctions, dont : « *les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré* ».

Cet article de la loi organique, restreignant une liberté constitutionnelle, doit, selon le collège de déontologie, être interprété strictement. Les fonctions de directeur de cabinet de recteur n'y étant pas mentionnées, le titulaire de cette fonction peut, par conséquent, se présenter à une élection législative, y compris dans une circonscription incluse dans le ressort de l'académie où il exerce.

Toutefois, afin de préserver la neutralité de l'administration, le collège recommande que le candidat, qui peut bénéficier d'une autorisation d'absence allant jusqu'à 20 jours ouvrables, ne fasse pas état de la

nature de ses fonctions durant la campagne électorale. De même, il ne peut durant la campagne faire état et/ou utiliser des informations qu'il détiendrait de par ses fonctions.

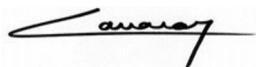
En outre, le collègue rappelle qu'un agent public élu député, à l'exception des professeurs des universités ou des maîtres de conférences titulaires et des ministres des cultes et délégués du gouvernement dans l'administration des cultes dans les départements concordataires, doit être placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension, et ce en application de l'article LO.151-1 du code électoral.

Délibéré le 13 juin 2024, lors d'une séance exceptionnelle.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige